

CONSTITUTIONS  
DE LA CONGREGATION  
DE LA PASSION DE JÉSUS-  
CHRIST  
1984

Chapitre premier  
LES FONDEMENTS DE NOTRE VIE

## La Vocation Passioniste

1. Saint Paul de la Croix a réuni des compagnons pour vivre ensemble et annoncer l'Évangile du Christ aux hommes.

Au début, il les appela «les pauvres de Jésus» pour indiquer que leur vie devait être basée sur la pauvreté évangélique, si nécessaire pour observer les autres conseils évangéliques, persévérer dans la prière et annoncer sans trêve la Parole de la Croix<sup>1</sup>.

Il voulut que ses disciples mènent une vie «conforme à celle des Apôtres», et entretiennent un profond esprit de prière, de pénitence et de solitude pour arriver à l'union intime avec Dieu et être témoins de son amour<sup>2</sup>.

Discernant avec acuité les maux de son temps, il proclama sans se lasser comme remède très efficace la Passion de Jésus, «la plus grande, la plus merveilleuse des œuvres de l'amour de Dieu»<sup>3</sup>.

2. L'Église, reconnaissant en Saint Paul de la Croix l'action de l'Esprit Saint, approuva de sa suprême autorité notre Congrégation et sa Règle, lui donnant mission d'annoncer l'Évangile de la Passion par notre vie et notre apostolat<sup>4</sup>.

Cette mission garde toujours toute sa force et son actualités<sup>5</sup>.

Nous sommes réunis en communautés apostoliques pour la réaliser, en travaillant à l'avènement du Règne de Dieu.

Sûrs de l'aide de Dieu, nous voulons rester fidèles à l'esprit évangélique et au charisme de notre Fondateur, malgré les limites humaines.

3. Conscients que la Passion du Christ continue en ce monde jusqu'à ce qu'il revienne dans la Gloire, nous partageons les joies et les angoisses de l'humanité en

---

<sup>1</sup> Cf. L. IV, 217-220; Préface à la première Règle 1720.

<sup>2</sup> Notizia 1747, n. 3; L. III, 417-420

<sup>3</sup> L. II, 499

<sup>4</sup> Cf. Rescrit de Benoît XIV, 15 Mai 1741, dans les Acta C.P. XI (1930-1932), 256-257; Bref de Benoît XIV «Ad pastoralis dignitas fastigium», 18 Avril 1746, dans les Acta CP XII (1933-1935), 161-162; Bulle «Supremi Apostolatus» de Clément XIV, 16 novembre 1769, dans la Collectio Facultatium CP, Rome, 1958, pp. 274-282; Bulle «Praeclara virtutum exempla», Pie VI, 15 septembre 1775, dans la Collectio Facultatium CP pp. 293-303.

<sup>5</sup> Cf. Bref «Salutiferos Cruciatu», Jean XXIII, 1er juillet 1959, dans la Règle et les Constitutions C.P. 1959, pp. V-IX; Lettre de Paul VI au Supérieur Général, 12 octobre 1976, dans les Acta C.P. XXVII (1975-77), 193-196.

cheminement vers le Père. Nous désirons prendre part aux détresses des hommes, spécialement des pauvres et des abandonnés, pour les reconforter et les soulager dans leurs souffrances.

Par la puissance de la Croix, sagesse de Dieu, nous nous employons à mettre en lumière et supprimer les causes de la souffrance humaine.

Pour cette raison, notre mission est ordonnée directement à l'évangélisation par le ministère de la Parole de la Croix, afin que tous puissent connaître le Christ et la puissance de sa Résurrection, communier à ses souffrances, lui devenant conformes dans sa mort, pour le rejoindre dans sa gloire<sup>6</sup>. Chacun de nous prend part à cet apostolat selon ses aptitudes, ses talents et ses responsabilités.

4. Nous acceptons ce que l'appel pressant et personnel du Père à suivre Jésus crucifié exige de chacun de nous : une attention personnelle et continue à faire de l'Évangile la règle suprême et le critère de notre vie ; une constante volonté de vivre et de travailler joyeusement en communauté fraternelle, observant ces Constitutions dans l'esprit de Saint Paul de la Croix ; une ferme résolution de cultiver en nous l'esprit de prière et d'enseigner aux autres à prier ; une délicate attention aux besoins des frères, jointe à l'effort de les conduire à la plénitude de la vocation chrétienne par le message de la Croix.

### **Notre consécration à la Passion de Jésus**

5. Nous cherchons l'unité de notre vie et de notre apostolat dans la Passion de Jésus. Révélation de la puissance de Dieu, elle pénètre le monde pour détruire le pouvoir du mal et construire le Royaume de Dieu.

Appelés à nous unir à la vie et à la mission de celui qui «s'est dépouillé lui-même, prenant la condition d'esclave»<sup>7</sup>, nous contemplons dans une prière assidue le Christ qui, en donnant sa vie pour nous, révèle l'amour que Dieu porte aux hommes et le chemin qu'ils doivent parcourir pour s'élever vers le Père. Cette contemplation nous rend toujours plus capables de manifester son amour et nous dispose à aider les autres à offrir leur vie dans le Christ au Père.

6. Notre participation à la Passion, à la fois personnelle, communautaire et apostolique, s'exprime par un vœu particulier, qui nous engage à promouvoir la mémoire de la Passion du Christ<sup>8</sup> par la parole et l'action, en vue de développer la conscience de sa signification et de sa valeur pour chaque personne et pour la vie du monde.

---

<sup>6</sup> Cf. *Phil. 3, 10-11*

<sup>7</sup> *Phil 2, 7; Notizia 1747, n. 1-2, 21; 1768, n. 1-2*

<sup>8</sup> *Cf L. IV, 220-221; Règle 1720; RetC pp. 56-57 ssq; 86-87*

Par cet engagement, notre Congrégation prend sa place dans l'Eglise et se consacre pleinement à sa mission.

A la lumière de cet engagement, nous vivons les conseils évangéliques, cherchant à actualiser notre vœu dans la vie de tous les jours.

Ainsi nos communautés s'efforcent de devenir ferment de salut dans l'Eglise et dans le monde, et nous vivons dans le temps présent la mémoire de la Passion du Christ.

### **Les conseils évangéliques**

7. Le baptême nous plonge dans la dynamique pascale de la mort et de la résurrection de Jésus et nous consacre membres du peuple de Dieu<sup>9</sup>.

Par notre engagement dans la vie religieuse, nous réaffirmons cette consécration et nous la vivons avec plus de plénitude selon ces Constitutions.

Chacun de nous accueille l'appel de Dieu à être signe et rappel permanent des valeurs de son Royaume.

8. Poussés par l'Esprit et mandatés par l'Eglise, nous sommes rassemblés en communautés d'amour. Ensemble nous affrontons le dur chemin de la foi, cherchant à découvrir le mystère de Dieu.

Ensemble nous vivons dans une même espérance : la rencontre de Dieu qui nous attire. Nous voulons que le pèlerinage de notre vie devienne pour tous signe d'espérance.

L'exemple de la Vierge Marie, servante du Seigneur,<sup>10</sup> nous pousse à nous confier à la Parole de Dieu, dans l'attente joyeuse que le salut de Dieu se manifeste au monde même à travers notre faiblesse.

9. Nous abandonnons tout<sup>11</sup> pour suivre le Christ dans l'esprit des béatitudes évangéliques.

Dans le peuple de Dieu, nous vivons avec persévérance notre engagement religieux de vie communautaire de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Ainsi, les conseils évangéliques seront vécus comme une profonde réalisation personnelle et communautaire du Mystère Pascal.

Si le message de la croix n'a pas d'abord pénétré nos vies, nous ne pouvons prétendre le proclamer aux autres.

---

<sup>9</sup> Cf Rm 6, 3

<sup>10</sup> Cf Lc 1, 38

<sup>11</sup> Cf Mt 19, 27; Lc 5, 11

## La pauvreté

10. Le Christ nous a manifesté son amour en se faisant pauvre pour nous<sup>12</sup>.

En réponse à cet amour, nous entendons vivre une authentique pauvreté évangélique, en cherchant, individuellement et communautairement, à la faire entrer dans notre manière de vivre par une attitude de sincère détachement et de bon usage des biens de la terre.

Nous savons bien que cela peut conduire à l'insécurité et parfois au manque du nécessaire, mais nous nous confions totalement à Dieu et au soutien de sa grâce, acceptant chaque jour comme un don du Père<sup>13</sup> sans nous préoccuper d'accumuler des richesses pour le lendemain<sup>14</sup>.

Cet esprit de pauvreté, fruit de la grâce du Christ en nous, nous rend davantage disponibles au service de tous.

11. À l'exemple de la première communauté chrétienne qui n'avait qu'un seul cœur, une seule âme, et mettait tout en commun<sup>15</sup>, nous ne considérons pas comme nôtres les biens que nous avons. Nous choisissons de vivre ensemble, partageant toutes choses en une vie simple et modeste.

Nous renonçons à disposer librement de nos biens, et nous nous mettons tout entiers, talents, travail, réalisations, au service de la communauté et de sa mission.

Aussi bien individuellement que collectivement, nous devons éviter ce qui ne correspond pas à un réel besoin de notre vie et de notre apostolat. Nous cherchons à partager ce que nous possédons avec d'autres communautés de la Congrégation et de l'Eglise et avec les pauvres.

Volontairement soumis à la loi commune du travail, chacun de nous participe à la vie quotidienne de tous selon ses propres capacités<sup>16</sup>.

Tout ce que nos religieux acquièrent par leur travail ou pour la Congrégation, de même que les dons des bienfaiteurs à quelque titre que ce soit, les gratifications et pensions personnelles accordées ou perçues après la Profession, tout cela revient à la Congrégation. Mais les biens hérités des parents ou des proches échoient en propriété aux religieux eux-mêmes.

12. Dans un monde où l'injuste distribution des richesses est une des principales sources de division, de haine et de souffrances, nous souhaitons que notre pauvreté

---

<sup>12</sup> Cf 2 Cor 8, 9

<sup>13</sup> Cf Mt 6, 34

<sup>14</sup> Cf Mt 6, 19

<sup>15</sup> Cf. Ac 4, 32

<sup>16</sup> Cf. 2 Thess 3, 10-12

soit témoignage de la vraie valeur des biens de ce monde et de leur destination.

Autant que possible, nous voulons partager notre vie et nous servir de nos biens pour le soulagement de la souffrance et la promotion de la justice et de la paix entre les hommes<sup>17</sup>.

La Congrégation, les Provinces, les Communautés locales et chaque religieux personnellement doivent se demander ce qu'ils peuvent faire pour satisfaire à de telles exigences. Nous manifesterons ainsi notre solidarité avec les pauvres.

13. Dans cet esprit de pauvreté, nous renonçons par vœu à la libre disposition de nos biens personnels

Pour accomplir ce que requiert une pauvreté effective et manifeste, nous promettons aussi, en vertu de ce vœu, de dépendre de l'autorité compétente dans l'usage et la disposition des biens temporels.

Participant de la sorte à la pauvreté du Christ qui a tout donné pour nous, même sa vie<sup>18</sup>, nous nous efforçons de réaliser fidèlement la parole de notre fondateur : «La pauvreté est l'étendard sous lequel milite toute la Congrégation»<sup>19</sup>.

14. Les religieux de vœux perpétuels peuvent renoncer totalement à la propriété de leurs biens personnels, selon les normes opportunes de l'Autorité Provinciale et avec l'autorisation du Supérieur Général.

## **Chasteté**

15. Créé pour aimer et être aimé, l'homme réalise sa vocation de diverses manières.

Nous choisissons, nous, le célibat pour le Royaume des Cieux<sup>20</sup>, suivant en toute liberté l'exemple du Christ, cherchant à orienter tout notre amour vers Dieu, objet suprême de cet amour, et vers nos frères.

17. Un tel choix est aussi une profession de foi. En effet, formant une communauté avec des frères que nous n'avons pas choisis, mais qui nous ont été donnés par le Christ, nous désirons manifester le sens profond de l'amour humain et sa finalité dernière, «pour que Dieu soit tout en tous»<sup>21</sup>.

Nous témoignons ainsi qu'il est possible, à l'encontre de l'opinion commune, de

---

<sup>17</sup> Cf 2 Cor 9, 7-9

<sup>18</sup> Cf. Mc 10, 45

<sup>19</sup> RetC pp. 42-43

<sup>20</sup> Cf. Mt 19, 12

<sup>21</sup> I Cor 15, 28

réaliser en ce monde la prière de Jésus : «que tous soient un»<sup>22</sup>.

16. Le célibat, don de Dieu à son Eglise<sup>23</sup>, nous permet de participer avec elle à l'amour universel du Christ «venu pour servir et donner sa vie en rançon pour une multitude»<sup>24</sup>.

En effet, plus nous aimons les autres dans le Christ, plus nous sommes sensibles à leurs joies, à leurs douleurs et à leurs angoisses.

C'est ainsi que nous consacrons notre vie au service de l'Evangile et des hommes.

17. Le célibat évangélique n'est pas une négation de la valeur de l'amour humain, mais une transformation qui conduit à la générosité et à la délicatesse des sentiments<sup>25</sup>.

Conscients du renoncement radical qui nous est demandé, «à cause du Royaume des Cieux»<sup>26</sup> nous nous engageons par vœu à la continence parfaite dans le célibat. Pour y rester fidèles, cet engagement requiert maturité, maîtrise de soi, équilibre soutenus par la grâce de Dieu et par une union intime avec le Christ. La Vierge Marie, mère de Jésus et des hommes, est notre modèle et notre aide.

En même temps, un climat d'amitié sincère entretenu dans nos communautés sera toujours un appui solide pour notre vie affective, capable de fortifier et de développer notre personnalité.

## **Obéissance**

20. Dieu a un projet d'amour sur le monde<sup>27</sup> et pour chaque homme<sup>28</sup>. Le Christ serviteur entra librement dans le plan du Père ; devenant frère de tous les hommes, il se fit obéissant jusqu'à la mort<sup>29</sup>.

Disciples du Christ, nous entrons à notre tour dans ce projet, prêts à écouter la voix du Père et à accomplir sa volonté. Jour après jour, dans une recherche humble et attentive, nous découvrons son dessein d'amour, confrontant notre vie à sa Parole, discernant les signes des temps dans les événements de la vie, vivant ces Constitutions sous l'autorité légitime, accomplissant notre mission.

---

<sup>22</sup> *Jn 17, 21*

<sup>23</sup> *Cf I Cor 7, 7*

<sup>24</sup> *Mt 20, 28*

<sup>25</sup> *Sco 56*

<sup>26</sup> *Cf Lc 18, 29*

<sup>27</sup> *Cf Jn 3, 16*

<sup>28</sup> *Cf Rom 5, 8*

<sup>29</sup> *Phil 2, 8*



21. Nous voyons dans l'obéissance évangélique le fondement de l'existence chrétienne et du service apostolique.

Nous acceptons en esprit de foi les médiations, principalement celles des supérieurs et de la communauté, pour connaître la volonté de Dieu. Nous devenons témoins au milieu des hommes de la présence dynamique du Christ et de son amour incessant pour le Père.

Du fait que nous entrons avec Lui dans le plan de la rédemption, notre obéissance est missionnaire. Vivant et travaillant ensemble, avec initiative et responsabilité, nous témoignons de notre solidarité dans l'acceptation et l'accomplissement d'une mission commune.

Cette responsabilité collective est assumée dans un libre engagement pour «édifier le Corps du Christ»<sup>30</sup>.

22. Nous reconnaissons que la coresponsabilité et la mutuelle dépendance sont un chemin de liberté et de pleine réalisation de soi pour chaque homme.

L'Evangile nous invite à voir la condition humaine avec un regard nouveau, dans l'obéissance à la volonté du Père<sup>31</sup> et dans l'amour fraternel<sup>32</sup>.

En vivant dans un esprit de coopération et de paix harmonieuse<sup>33</sup>, nous cherchons à vaincre en nous-même et dans le monde toute forme d'égoïsme et d'abus de pouvoir. De cette manière, nous manifestons la puissance libératrice de la Croix.

23. Le supérieur est le frère de tous. Les religieux seront ouverts et spontanés quand ils auront à traiter avec lui. Le Seigneur lui a confié une fonction qui comporte une responsabilité spéciale qu'ils reconnaissent en esprit de foi. En guide fidèle, il ne cesse de former la communauté. Il chemine avec tous dans un dialogue sincère marqué de charité et de respect, tandis qu'ensemble ils s'efforcent de discerner et d'accomplir la volonté du Père.

Il lui appartient de prendre l'ultime décision conformément à nos Constitutions, et toujours pour le bien de la communauté entière et de chaque religieux.

En exerçant l'autorité attachée à son office, il anime et oriente la vie de la communauté dans un climat de confiance et de collaboration.

24. Ayant pris l'engagement de vivre selon l'Evangile et nos Constitutions, nous nous obligeons par le vœu d'obéissance à suivre les ordres de nos supérieurs légitimes, lorsqu'ils commandent au nom de ces mêmes Constitutions. Et par ce même vœu d'obéissance, nous sommes tenus d'obéir au Souverain Pontife, en tant

---

<sup>30</sup> Cf. Eph 4, 12

<sup>31</sup> Cf. Mt 7, 21 ; 6, 10

<sup>32</sup> Cf. Jn 13, 34 ; 15, 12, 17

<sup>33</sup> Cf. Phil 2, 2-4

que Supérieur suprême de notre Congrégation.

Chapitre deuxième  
**VIE COMMUNAUTAIRE**

## Vie communautaire

25. Notre vocation passioniste est un appel à la plénitude de l'amour chrétien dans une communauté de vie selon l'Évangile.

Par la charité qui nous unit tous et d'esprit et de cœur, nous donnons le témoignage de notre fidélité au Christ : «A ceci tous vous reconnaîtront pour mes disciples, à cet amour que vous aurez les uns pour les autres»<sup>34</sup>.

Sur son lit de mort, Saint Paul de la Croix exhorta vivement ses fils à se souvenir de ces paroles du Sauveur plus que de toute autre chose<sup>35</sup>.

26. La communauté chrétienne est fondée sur l'amour du Christ qui, sur la Croix, «détruisit le mur de séparation», et fit de tous les hommes un seul peuple<sup>36</sup>.

Unis au Christ, nous respectons la dignité et l'égalité de tous, nous acceptons chaque personne en ce qu'elle a d'unique.

Estimant les autres plus que nous-mêmes<sup>37</sup>, nous aidons nos frères à développer leur propre personnalité et leurs propres dons. Reconnaisant que l'Esprit Saint se manifeste en chaque frère, nous nous réjouissons de ce qu'il distribue ses dons comme il veut, «opérant tout en tous»<sup>38</sup>.

27. Une communication constante et fraternelle entre ses membres entretient la vie communautaire.

Il est donc nécessaire que nous nous réunissions périodiquement pour dialoguer sur les questions qui regardent la vie commune. Par cet échange nous arrivons à mieux comprendre comment la volonté de Dieu se manifeste au milieu de nous.

Nous devons examiner dans le dialogue notre vie quotidienne et celle de la communauté à la lumière de l'Évangile, des Constitutions et des signes des temps, dans le but de nous aider, de nous encourager et de nous pardonner les uns les autres.

Dans ce dialogue nous découvrons aussi quelles sont les formes et les pratiques qui correspondent le mieux au but de notre vie religieuse. Que chacun considère de son devoir de prendre part à ce dialogue et d'en accepter les décisions confirmées par les supérieurs.

28. Dans nos relations quotidiennes, nous devons nous comporter comme des

---

<sup>34</sup> *Jn 13, 35*

<sup>35</sup> *Procès, III, p. 491*

<sup>36</sup> *Cf. Eph 2, 14-16*

<sup>37</sup> *Cf. Phil 2, 3*

<sup>38</sup> *Cf I Cor 12, 6*

frères dans le Christ et être pleins de prévenance les uns pour les autres<sup>39</sup>.

L'estime réciproque nous poussera à rechercher la compagnie de nos frères et favorisera une amitié sincère et durable.

Le respect mutuel nous entraînera à observer les Constitutions, à user de bonnes manières dans la conversation et le comportement, à tenir compte des temps et des lieux de silence, à rechercher des formes de détente qui soient une aide à la vie religieuse.

La vie en communauté rayonnera alors la joie et la paix.

29. La communauté portera une grande attention au service des malades<sup>40</sup>: ils sont liés plus étroitement à la Passion du Christ. Nous ferons preuve à leur égard de charité, de compréhension et d'attention, et leur donnerons tous les soins possibles.

30. On devra avoir la même attention pour les religieux âgés<sup>41</sup>. La communauté s'emploiera à rendre leur vie agréable et enrichissante en cette période de leur existence. Ceci se fera en pourvoyant à leurs besoins particuliers et en leur donnant des ministères adaptés à leurs forces. Leur expérience et leur sagesse, basées sur des années de vie communautaire, sont une source d'encouragement, en particulier pour les plus jeunes<sup>42</sup>.

31. Nous nous souviendrons avec gratitude de nos frères rappelés à Dieu. Nous appliquerons avec fidélité et amour les suffrages établis par l'autorité générale ou provinciale.

32. Chaque communauté locale doit tendre à renforcer les liens qui l'unissent à la Congrégation.

Les différences légitimes dans les formes de vie, découlant de la diversité des cultures et des engagements, enrichissent la vie de P Institut, pourvu que demeure intact le caractère fondamental de la vocation passioniste. La communauté locale développera plus largement cette unité par la communication fréquente avec la Province entière et avec nos frères qui vivent ailleurs. Nous retirerons de cette expérience d'unité une conscience plus vive des charges et des problèmes qui pèsent tant sur la Province que sur la Congrégation.

Nous serons donc prêts à mettre à la disposition des secteurs de la Congrégation qui en ont besoin, des religieux, une aide matérielle et d'autres formes de soutien, en observant toujours les normes générales et provinciales.

---

<sup>39</sup> Cf Mt 23, 8

<sup>40</sup> cf. Mt 25, 36

<sup>41</sup> Cf Lv 19, 32

<sup>42</sup> Cf: Eccli 25, 6

33. Le Christ a aimé tous les hommes, il a prié pour tous<sup>43</sup> et s'est donné en sacrifice pour tous<sup>44</sup>. Cet amour universel doit imprégner nos communautés, essentiellement reliées à de plus larges communautés de l'Eglise qui se situent dans le monde avec lequel elle vit et agit. Nos communautés partagent de diverses manières avec les autres la vie, les projets et les interrogations<sup>45</sup>.

34. Chaque communauté fait partie de l'Eglise locale dans laquelle elle est insérée. C'est pourquoi nous devons nous rendre compte de ses problèmes et coopérer sur le plan pratique avec l'Ordinaire du lieu et avec ceux qui travaillent pour le peuple de Dieu.

Poussée par le zèle apostolique, la communauté accueillera volontiers ceux qui désirent partager sa vie pendant un certain temps.

Dans ce but, nous rendrons nos maisons disponibles, tout en conservant l'ordre intérieur, en accord avec les directives de l'Autorité Provinciale.

Les Supérieurs Majeurs détermineront les limites des maisons religieuses soumises à la loi de la clôture, y incluant toujours les cellules des religieux et les allées adjacentes.

35. Faisant partie de la société, nous ne pouvons nous considérer étrangers aux gens qui nous entourent. C'est pourquoi chaque communauté devra se demander si elle vit d'une façon chrétienne avec la communauté civile.

L'horaire sera adapté aux usages locaux de façon à ce que les religieux puissent être disponibles aux gens.

Pour pouvoir être levain et sel de l'humanité, comme le veut le Sauveur<sup>46</sup>, la communauté devra rester fidèle à son identité passioniste.

36. Les parents des religieux sont les plus grands bienfaiteurs de l'Institut. Ils seront donc honorés, traités avec un cordial respect et visités selon que les circonstances le permettent, en accord avec les normes de l'Institut. Cela s'applique, dans une juste mesure, aux autres parents, aux amis et aux bienfaiteurs.

---

<sup>43</sup> Cf. *Jn 17, 9-19*

<sup>44</sup> Cf. *Mc 10, 45*

<sup>45</sup> *GS 40, 1*

<sup>46</sup> Cf. *Mt 5, 13 ; Lc 13, 21*

Chapitre troisième  
NOTRE COMMUNAUTÉ EN PRIÈRE

## Notre communauté en prière

37. Saint Paul de la Croix, homme de grande oraison, insistait fortement, par la parole et l'exemple, sur l'importance de la prière.

Il désirait que ses disciples prient sans interruption, et que nos communautés soient des lieux capables de favoriser une forte expérience de Dieu et deviennent d'authentiques écoles de prière<sup>47</sup>.

Il nous apprend à vivre le silence intérieur et extérieur, qui apporte le calme et la paix profonde nécessaires à l'esprit de prière, qui libère des préoccupations et fait taire les voix discordantes de nos obligations quotidiennes<sup>48</sup>.

38. Vivant en prière devant Dieu et au milieu des hommes, notre communauté participe à l'attitude priante de l'Eglise. Poussés par l'Esprit de Dieu, en fils adoptifs, nous crions : «Abba, Père»<sup>49</sup>.

En union avec le Christ, nous louons l'œuvre merveilleuse de Dieu, contemplons le mystère du salut révélé en Jésus-Christ<sup>50</sup> et collaborons à son expansion dans l'attente de sa manifestation finale<sup>51</sup>.

Ainsi notre prière, par sa fécondité apostolique cachée, fait grandir le peuple de Dieu<sup>52</sup>, et elle se fait l'écho d'une vie de solidarité avec nos frères, spécialement les pauvres et les délaissés<sup>53</sup>.

39. La vie de prière communautaire et individuelle nous porte à vivre en communion avec la Sainte Trinité<sup>54</sup>. En priant, nous répondons à l'invitation amoureuse du Père. Poussés par l'Esprit, nous nous unissons à la personne du Christ, spécialement dans le mystère pascal, que nous contemplons dans la méditation personnelle qui nous conduit à un amour toujours plus grand.

Nous participons à ce mystère à travers les événements du monde, dans lesquels nous sommes impliqués par notre vie et notre travail, et nous le revivons dans la célébration liturgique.

Ainsi, par la prière, notre vie s'unit à celle du Christ dans son chemin vers le Père.

40. La vie de prière exige que nous nous examinions sur notre manière de vivre à

---

<sup>47</sup> *RetC pp. 2-3; 8-9*

<sup>48</sup> *RetC pp. 2-3 ; 8-9*

<sup>49</sup> Rom 8, 15

<sup>50</sup> Cf. Eph 1, 9-12

<sup>51</sup> Cf. Col 3, 4

<sup>52</sup> PC 7

<sup>53</sup> SCRIS, Dimensione contemplativa della vita religiosa, Roma, 12.08.08, A : 5

<sup>54</sup> Rom 8, 26-27



la lumière de l'Évangile.

Nous devons constamment nous demander si la prière exerce une influence efficace sur notre vie personnelle, sur celle de la Communauté et dans notre travail apostolique.

41. Notre vie de prière trouve son expression première et fondamentale dans la liturgie, prière de l'Église<sup>55</sup>.

Par la célébration de l'année liturgique, nous sommes introduits dans la plénitude du mystère chrétien, et nourris du pain de vie à la table de la Parole de Dieu, comme à celle du Corps du Christ<sup>56</sup>.

## **L'eucharistie**

42. Dans la célébration de l'Eucharistie, le Père nous rassemble autour de son Fils. Mettant son Esprit en nos cœurs, le Christ unit notre sacrifice personnel et celui de tous les hommes à son sacrifice rédempteur.

Nous nous réunissons autour de la table du Seigneur pour écouter la Parole de Dieu et lui donner notre réponse.

En renouvelant le sacrifice du Christ et en participant à son Corps et à son Sang, nous annonçons sa mort et proclamons sa Résurrection, nous obtenons le pardon des péchés, nous refaisons nos forces et nous recevons le gage de notre participation à sa vie de Ressuscité.

Avec tous ceux qui mettent leur confiance en Dieu, nous le louons et nous le remercions pour ses merveilles, nous lui offrons notre vie de communauté et notre travail, et nous le prions pour nos besoins et ceux de tous les hommes.

L'Eucharistie est ainsi l'expression suprême de notre culte<sup>57</sup>.

43. L'Eucharistie est le centre de nos communautés. Autant que possible, nous la célébrons ensemble chaque jour comme l'acte fondamental de notre vie de communauté. La participation commune à l'unique Corps du Christ nourrit, révèle et vérifie notre union et notre communauté de vie dans le même esprit.

La célébration joyeuse de l'Eucharistie, réalité transformante dans la vie de chaque religieux et de chaque communauté, appelle notre pleine réponse à la proclamation de la Mort du Seigneur, jusqu'à ce qu'il vienne.

44. Nous nous préparons à la célébration de ce mystère par un recueillement

---

<sup>55</sup> SC 5-11

<sup>56</sup> DV 21

<sup>57</sup> SC 2

sincère et la pureté du cœur.

Tout au long de la journée, appréciant profondément le trésor de la présence eucharistique du Christ, nous y répondons par notre vive gratitude et notre adoration.

### **La liturgie des heures**

45. Par les diverses formes de prière commune, spécialement par la liturgie des heures nous prolongeons tout au long du jour la louange et l'action de grâces de la célébration eucharistique<sup>58</sup>. Elles sont l'expression du culte que notre communauté, avec l'Eglise en prière, offre au Père en union avec le Christ, grand prêtre éternel.

Dans les textes inspirés de la Liturgie des Heures, nous nous tournons vers Dieu, nous écoutons la voix du Père qui parle à ses fils et nourrit leur vie spirituelle<sup>59</sup>.

46. Nous célébrons la liturgie des heures en commun. Nous nous employons tous à faire de cette célébration une expérience digne et fructueuse de prière communautaire. Elle nous unit plus intimement et constitue un lien fraternel dans le Christ.

Le Chapitre provincial travaillera à ce que chaque communauté autant que possible, célèbre toute la Liturgie des Heures en commun. Qu'il décide au moins que Laudes et Vêpres soient toujours dites en commun.

### **Lectio divina et lecture spirituelle**

47. Notre contact avec la Parole de Dieu ne se limite pas aux célébrations liturgiques. La pratique de la «Lectio Divina» approfondit ce contact, en concentrant l'attention priante de la communauté et de chacun sur l'Ecriture Sainte.

Une telle lecture nous fait grandir dans la connaissance du Christ, éclaire le sens de la vie et alimente les sources de la prière personnelle<sup>60</sup>.

48. La Parole de Dieu se manifeste aussi dans les écrits des Pères, dans les enseignements du Magistère, dans les exemples des Saints, en Saint Paul de la Croix notre Père, et dans d'autres textes de spiritualité.

---

<sup>58</sup> SC 2

<sup>59</sup> DV 21

<sup>60</sup> DV 25

## L'oraison mentale

49. Suivre le Christ Crucifié, c'est le chemin de la découverte du vrai Dieu dans l'oraison personnelle.

Dans la méditation, nous répondons d'une façon personnelle à l'exhortation de faire nôtres les sentiments du Christ<sup>61</sup>. Par elle, nous nous enracinons et établissons dans la profondeur de l'amour que Dieu a pour nous dans le Christ<sup>62</sup>.

La méditation individuelle est le complément nécessaire à la prière commune. D'une manière particulière, elle ravive l'esprit de prière dans notre vie et notre travail quotidien.

50. Fidèles à notre consécration à la Passion du Christ, guidés par l'expérience et les enseignements de Saint Paul de la Croix notre Père, qui trouva dans la mémoire continue des souffrances du Christ le moyen le plus efficace pour la conversion et la sanctification de tous<sup>63</sup>, nous méditons fréquemment sur le Christ crucifié pour mieux nous configurer à sa mort et à sa résurrection, prêts à annoncer ce que nous avons expérimenté<sup>64</sup>.

51. Conscients de la valeur de la prière personnelle, nous entretenons dans nos communautés l'esprit d'oraison, en consacrant chaque jour de longs moments à la méditation.

Tous les religieux doivent consacrer chaque jour au moins une heure à la méditation.

Tenant compte des conditions culturelles particulières et des besoins psychologiques des différentes régions et des groupes d'âge, nous encourageons diverses formes d'oraison mentale pour favoriser plus efficacement dans nos communautés une authentique union à Dieu.

52. Il y a des moments où le travail est très prenant, où le désir de prier n'est pas spontané. A ces moments là notre fidélité et notre présence témoignent de notre volonté de demeurer constamment dans l'amour de Dieu<sup>65</sup>.

Persévérer, sans jamais se décourager, est une responsabilité pressante pour chacun de nous<sup>66</sup>. En cela nous devons nous aider les uns les autres, en nous entretenant de cette exigence et en nous encourageant à être fidèles à cette prière personnelle.

---

<sup>61</sup> Cf. *Phil* 2, 5

<sup>62</sup> Cf. *Eph* 3, 17-19

<sup>63</sup> *RetC pp.* 4; 86-87; *L. IV*, 140; 11, 272-274; I; 57-59

<sup>64</sup> *L. 11*, 224 et 469; 111, 827

<sup>65</sup> *Regolamento comune*, 1755, n. 22

<sup>66</sup> *Lc* 18, 1; *Eph* 6, 18; *1 Thess* 5, 17

53. La Vierge Marie, Mère du Seigneur, est présente d'une manière spéciale dans notre vie de prière. Comme elle, nous gardons en nos cœurs la Parole de Dieu<sup>67</sup>.

Nous vénérons Marie comme notre mère. Nous imitons sa prière persévérante et confiante. Nous l'aimons en participant avec elle au mystère de la Croix, spécialement dans la contemplation des mystères du Rosaire. Nous l'invoquons dans la prière pour obtenir par son intercession les dons de la grâce qui, dans notre condition de fils, nous sont nécessaires pour marcher vers le Père<sup>68</sup>.

### **La solitude**

54. La solitude est encore aujourd'hui une valeur pour la vie passioniste. Le Christ la rechercha souvent pour lui-même<sup>69</sup> et la recommanda à ses disciples<sup>70</sup>. Comme hommes et maîtres de prière, nous nous efforçons de créer pour nous des conditions favorables à cette solitude<sup>71</sup>.

Ainsi, nous prenons une distance critique par rapport aux critères et aux idées du monde, et nous entrons en relation avec le Père pour comprendre sa volonté, pour le salut du monde ; c'est pourquoi nous observons fidèlement les temps de retraite annuels.

55. Dans nos communautés, l'usage des moyens modernes de communication sociale doit se régler sur les exigences de l'esprit de recueillement, de la dignité de notre consécration et du respect du caractère religieux de nos maisons, non sans tenir compte équitablement et en même temps d'une juste détente et d'un intérêt porté aux problèmes du monde, pour que notre ministère apostolique en tire profit.

### **La pénitence**

56. La contemplation du mystère du Christ en sa Passion nous pousse à cette conversion et à cette pénitence incessantes auxquelles le Seigneur nous invite : «Celui qui veut "être mon disciple, qu'il se renie lui-même, se charge de sa croix chaque jour et me suive»<sup>72</sup>.

57. Nous manifestons notre configuration au Christ Crucifié par notre

---

<sup>67</sup> *Lc 2, 19, 51*

<sup>68</sup> *LG 63; MC 16-18; LI 349-350*

<sup>69</sup> *Cf Mt 14, 23; Mc 6, 46*

<sup>70</sup> *Cf Mc 6, 31-32; Lc 9, 10*

<sup>71</sup> *RetC pp. 6-9; Notizia 1747, n. 6; 1768, n. 4*

<sup>72</sup> *Lc 9, 23*

promptitude à nous engager et nous dépenser dans les activités apostoliques, par l'acceptation des pesanteurs inhérentes à la vie commune, par la patience à supporter nos faiblesses humaines et celles des autres, et par la participation sincère au sort des pauvres<sup>73</sup>.

58. Une juste réponse de la personne humaine à la conversion chrétienne exige une expression extérieure. Pour favoriser cette réponse, nos communautés, en accord avec l'esprit de pénitence du Fondateur<sup>74</sup>, feront en sorte que les pratiques extérieures de pénitence soient parties intégrantes de leur vie.

Pour être authentiques, il faut cependant que ces pratiques correspondent aux cultures et aux mentalités locales, et naissent pour ainsi dire des circonstances concrètes de la vie quotidienne.

59. Nous ferons jeûne et abstinence le vendredi et au moins deux autres jours dans la semaine. A la place de l'abstinence le Chapitre Provincial peut décider d'autres exercices de pénitence. Il lui appartient aussi de fixer en cela la manière d'agir et de déterminer d'autres temps et d'autres pratiques, en tenant toujours compte des temps liturgiques à caractère spécialement pénitentiel. Pour des cas particuliers, le Supérieur local peut dispenser de ces normes.

### **Le sacrement de réconciliation**

60. En esprit chrétien de continuelle conversion à l'Évangile, nous célébrons avec régularité le sacrement de Réconciliation. Par ce sacrement, nous obtenons le pardon de Dieu pour les fautes commises contre lui, et nous nous réconcilions en même temps avec la communauté et avec l'Église que nous avons blessées par le péché tandis qu'elles coopèrent à notre conversion par la charité, l'exemple et la prière<sup>75</sup>.

Nous manifestons cette dimension sociale du péché et de la Réconciliation par des célébrations pénitentielles appropriées.

### **La direction spirituelle**

61. Une direction spirituelle régulière nous aide à discerner la volonté de Dieu et nous met dans un climat favorable à une réflexion sur la totalité de notre vie.

---

<sup>73</sup> ET 17-18

<sup>74</sup> Notizia 1747, n. 15

<sup>75</sup> L G II

Dans le dialogue avec notre Directeur, basé sur la confiance et la transparence, nous sommes amenés à mieux nous comprendre nous-mêmes, à progresser dans la sérénité de l'esprit et à approfondir notre relation avec le Seigneur<sup>76</sup>.

A l'exemple de notre Saint Fondateur, nous tenons en haute estime la direction spirituelle, qui peut aussi avoir lieu dans le sacrement de Réconciliation<sup>77</sup>.

---

<sup>76</sup> *Notizia 1768, n. 9*

<sup>77</sup> *RetC pp. 122-123*

Chapitre quatrième  
**NOTRE COMMUNAUTE APOSTOLIQUE**

## **Notre communauté apostolique**

62. L'Eglise a été fondée pour que le Règne de Dieu s'étende à toute la terre, que tous les hommes participent à la rédemption salvifique, et que par eux le monde entier soit ordonné au Christ<sup>78</sup>.

Les religieux, spécialement unis à l'Eglise et à son mystère, participent à son apostolat d'une manière qui leur est propre, en donnant leur vie tout entière au Christ et à leurs frères.

L'Eglise a confié à notre Congrégation une part spéciale de son apostolat : rendre fructueux l'amour du Christ, tel qu'il s'est éminemment manifesté dans sa Passion, pour qu'elle en vive et en célèbre continuellement la Mémoire<sup>79</sup>.

L'exemple et la doctrine du Fondateur constituent l'héritage qui inspire la Congrégation, et qui nous pousse tous à participer, avec beaucoup de dévouement, aux projets apostoliques qui conviennent à notre époque.

63. Puisque la vie religieuse est apostolique par nature, nous participons tous à l'apostolat de la manière qui correspond le mieux aux capacités de chacun et aux circonstances.

Nous tenons le ministère de la Parole en la plus haute estime. Ce que nous devons vivre et fidèlement prêcher est «la Bonne Nouvelle du Salut»<sup>80</sup>. Cette Parole de Vérité, qui est le Christ, est «Parole de vie»<sup>81</sup>. Confiée à l'Eglise, elle constitue la communauté de tous les croyants en les rassemblant dans la célébration des sacrements. Suivant l'exemple de Jésus qui, s'étant fait homme dans la vie et l'histoire de ses contemporains, «passa en faisant le bien et en les guérissant tous»<sup>82</sup>, nous serons «réalisateurs de la Parole»<sup>83</sup> par le témoignage évangélique et la valeur prophétique de la prédication, et par le fait d'être impliqués dans les besoins des gens.

## **La Passion du Christ dans notre activité apostolique**

64. De par notre mission particulière dans l'Eglise, nous faisons nôtres les paroles

---

<sup>78</sup> AA 2

<sup>79</sup> Bulle «*Supremi Apostolatus*» 1, 3, 5

<sup>80</sup> Eph 1, 13

<sup>81</sup> Cf. 1 Jn, 1, 1

<sup>82</sup> Ac. 10, 38

<sup>83</sup> Jc 1, 22



de St Paul : «Nous prêchons, nous, un Christ crucifié»<sup>84</sup>, et nous proclamons aussi : «Il est ressuscité»<sup>85</sup>.

La joie de la Résurrection du Christ implique nécessairement l'acceptation de la place centrale que le mystère de la Croix occupe dans sa vie.

Les hommes, pour communier à la vie du Christ ressuscité, doivent participer à sa mort en mourant au péché et à l'égoïsme, car «le Christ aussi a souffert pour vous, vous laissant un modèle, afin que vous suiviez ses traces»<sup>86</sup>.

65. Passionistes, nous faisons du Mystère Pascal le centre de notre vie. Nous nous engageons avec amour à la suite de Jésus Crucifié. En esprit de foi et de charité, nous nous préparons à annoncer sa Passion et sa mort, non seulement comme un fait historique du passé, mais comme une réalité actuellement présente dans la vie des hommes, dans les «crucifiés» d'aujourd'hui par l'injustice et le manque du sens profond de la vie humaine, par la faim de paix, de vérité et de vie.

Notre vocation nous oblige à devenir compétents dans la connaissance de la Passion du Christ et de la passion des hommes — qui constituent un unique mystère de salut : celui de la Passion du Christ mystique pour que nous soyons capables d'amener les fidèles à la méditation et à une expérience profonde de ce mystère et de les conduire à une union plus intime avec Dieu, à une connaissance plus profonde d'eux-mêmes et à une conscience plus vive des besoins de leurs contemporains.

66. Notre Fondateur nous exhorta à enseigner inlassablement aux gens à méditer de la façon la meilleure et la plus simple la Passion du Christ<sup>87</sup>. Sensibles à la mentalité de nos contemporains et reconnaissant la valeur de la «religiosité» ou «piété populaire»<sup>88</sup>, la charité nous rendra ingénieux dans la recherche de méthodes nouvelles et créatives pour développer en nous et dans les autres la contemplation du Christ crucifié. Dans ce but, notre Fondateur s'appliqua avec zèle au ministère de la direction spirituelle : c'est un ministère fructueux pour lequel, aujourd'hui encore, nous sommes sollicités.

### **La dimension communautaire de notre apostolat**

67. Notre engagement apostolique est une expression de la vie en communauté. Appelés au service de l'Eglise dans et par la communauté, nous devons avoir un intérêt particulier pour ces formes d'apostolat qui s'enrichissent de la vie

---

<sup>84</sup> *I Co*, 1, 23

<sup>85</sup> *Mt* 28, 6

<sup>86</sup> *1 P* 2, 21

<sup>87</sup> *TetC* 58-59

<sup>88</sup> *EN* 48

commune et qui, en même temps, la favorisent.

Pour cela, nos engagements apostoliques doivent nous permettre d'appartenir à une communauté ; ils doivent s'intégrer à ses projets et programmes apostoliques. Cette communauté nous procurera le soutien de la fraternité religieuse et contribuera à une action pastorale efficace.

68. Enrichis de divers charismes<sup>89</sup>, nous sommes tous conscients de l'obligation de promouvoir selon nos forces la finalité et les initiatives apostoliques de la Congrégation. Nous reconnaissons les dons reçus par les membres de la communauté de telle manière que tout service apostolique rendu à l'Eglise et au prochain soit apprécié et encouragé par chacun de nous.

On donnera à tous les religieux les occasions opportunes d'exercer leurs talents dans les différentes tâches apostoliques de la Congrégation, pour le bien de l'Eglise.

69. Conscients de faire partie d'une communauté humaine plus vaste, nous éprouvons le besoin et la responsabilité de coopérer avec tous les hommes de bonne volonté dans la recherche de «tout ce qui est vrai, noble et juste»<sup>90</sup>, en tenant compte des besoins actuels de l'Eglise et du monde, de notre mission particulière et des compétences de nos religieux.

### **Terrains d'activité apostolique**

70. Suivant la tradition de notre Fondateur, nous nous consacrons à l'évangélisation et à la réévangélisation du peuple, avec une prédilection pour les pauvres dans les régions les plus abandonnées<sup>91</sup>.

La Congrégation reconnaîtra comme siennes toutes les formes de service de la Parole qu'elle jugera bonnes pour accomplir son travail d'évangélisation.

Même si nous exerçons ce ministère selon les diverses formules établies par nos Constitutions, la prédication des missions et des exercices spirituels reste notre activité principale et centrale.

71. Le travail à entreprendre près des groupes déchristianisés pour les rendre à nouveau membres de la communauté chrétienne, constitue une part de plus en plus importante de notre apostolat.

Cet apostolat exige une profonde prise de conscience du fait que Dieu peut nous ouvrir une porte, pour que nous «annoncions le mystère du Christ»<sup>92</sup>.

---

<sup>89</sup> Cf. *1 Co 12, 4-11*

<sup>90</sup> *Phil 4, 8*

<sup>91</sup> *Paul VI, Lettre au A Général, 12.10.76, Acta CR XVII (1975-1977) p. 195 Cf. RetC pp. 94-95*

<sup>92</sup> *Col 4, 3*

72. En esprit de foi et d'amour fraternel, nous lisons les signes des temps, comme St Paul de la Croix, qui voyait «le nom de Jésus grave sur le front des pauvres»<sup>93</sup>.

Guidés par les enseignements de l'Eglise et poussés par notre consécration à la Passion du Christ, nous nous appliquons à faire de notre vie et de notre apostolat un témoignage authentique et crédible de notre lutte pour la justice et la dignité humaine.

Notre manière de vivre doit être une dénonciation prophétique de l'injustice que nous voyons autour de nous, et une continuelle protestation contre la société de consommation.

Dans ce service, le travail pénible qui nous est demandé doit consister à embrasser la croix en esprit de fidélité à notre mission<sup>94</sup>.

73. Insérés dans l'Eglise locale, nous en partageons les besoins pastoraux. Nous proposons notre ministère, collaborant à une pastorale d'ensemble et de milieu, accueillant en esprit d'ouverture et de disponibilité les demandes et les désirs de la communauté diocésaine, tout en affirmant notre caractère d'Institut religieux et notre mission particulière dans l'Eglise.

Cette insertion doit se faire sans qu'on perde de vue notre fonction apostolique spécifique : l'annonce de la Parole de la Croix, et notre forme de vie communautaire, qui est un élément nécessaire de notre vie religieuse et un témoignage de grande importance pour l'Eglise tout entière.

On ne peut accepter une paroisse qu'après une réflexion sérieuse, au niveau local ou provincial, et avec l'accord du Supérieur Général et de son Conseil.

74. L'unité entre tous les chrétiens est une des principales préoccupations de l'Eglise. «Non seulement leur division s'oppose ouvertement à la volonté du Christ, mais elle est un objet de scandale pour le monde et elle fait obstacle à la plus sainte des causes : la prédication de l'Evangile à toute créature»<sup>95</sup>.

Nous nous engageons donc dans des activités œcuméniques, aussi bien personnellement qu'en communauté, chaque fois que c'est possible et avec la préparation nécessaire.

75. Toujours conscients de la nature missionnaire de l'Eglise, dans une Congrégation qui se veut fidèle à son inspiration originelle, nous assumons le devoir missionnaire de proclamer et d'établir au milieu de tous les peuples le Règne de Dieu.

Bien que «la fin propre de cette activité missionnaire soit l'évangélisation et

---

<sup>93</sup> *Proc 1, 572*

<sup>94</sup> *RH nn. 7-12*

<sup>95</sup> *UR I*

l'implantation de l'Eglise dans les peuples ou les groupes humains dans lesquels elle n'a pas encore été enracinée», on ne doit jamais laisser de côté le devoir complémentaire de coopération sociale<sup>96</sup>.

La responsabilité de notre apostolat missionnaire doit être portée par tous les membres de la Congrégation. Ils doivent le reconnaître comme une activité prioritaire et centrale de la Congrégation. Toutes les Provinces s'engagent dans cette activité guidées par l'Autorité Générale, qui doit encourager, diriger et coordonner.

76. Dans tous les secteurs de l'apostolat, pastoral, œcuménique ou missionnaire, il nous est demandé, outre le témoignage de la vie, que notre ministère soit marqué de compétence professionnelle et d'expérience, et adapté aux besoins changeant selon les temps et les lieux.

C'est la responsabilité de la Province entière et de chaque communauté de faire une évaluation sérieuse de ses propres activités et de ses champs d'apostolat pour les maintenir à jour en permanence.

---

<sup>96</sup> AG 6

Chapitre cinquième  
LA FORMATION À NOTRE VIE

## **La formation en général**

77. La Congrégation, sachant que Dieu est le premier formateur, coopère à l'action de l'Esprit Saint en chaque religieux. Celui qui est appelé à la vie religieuse doit être un disciple fidèle de Jésus-Christ, un homme de l'Évangile.

C'est pourquoi la Congrégation s'engage à favoriser chez les religieux une offrande d'eux-mêmes libre et consciente à Dieu et au service de l'Église dans la vie communautaire passionniste, et à perfectionner constamment la formation reçue durant la période d'initiation.

78. Les finalités de la formation exigent une référence permanente aux principes fondamentaux d'une vie pleinement humaine et religieuse, à vivre dans la Congrégation.

Nous devons progresser sans cesse dans la connaissance et l'assimilation de la nature, du caractère et de la finalité de l'Institut<sup>97</sup>, en nous référant toujours, en théorie et en pratique, aux authentiques sources bibliques, théologiques et liturgiques, à celles du Magistère, ainsi qu'aux formes actuelles de la vie de prière et d'apostolat de notre Congrégation.

79. Nous sommes tous responsables de la vitalité et du développement de la Congrégation.

La fidélité au charisme de Saint Paul de la Croix, exprimée en une vie de travail animée de joie intérieure et soutenue par la fraternelle collaboration de la communauté, constitue la meilleure invitation pour les jeunes qui se sentent attirés à partager la vie des passionnistes<sup>98</sup>.

80. Il faut que les communautés, spécialement dans les maisons de formation, soient de vraies écoles de prière et de fraternité, et qu'elles aient une profonde ouverture ecclésiale et une vive conscience de leur mission évangélisatrice dans le monde, dont elles apprécient les authentiques valeurs humaines.

Les religieux doivent montrer aux jeunes qu'ils les considèrent appelés par Dieu dans la Congrégation pour contribuer à sa vie et à son apostolat.

Dans un tel contexte seulement, et avec l'aide de religieux compétents<sup>99</sup>, ils peuvent apprendre par expérience la valeur de l'entraide fraternelle comme facteur de croissance et de persévérance dans la vocation.

---

<sup>97</sup> PC 2b

<sup>98</sup> PC 24

<sup>99</sup> PC 18; OT 5

81. Le Maître des novices, les Directeurs et les autres religieux responsables de la formation doivent être nommés par le Supérieur Majeur avec l'accord de son Conseil. Ils seront psychologiquement et spirituellement bien préparés, dotés d'une solide doctrine, d'une expérience pastorale suffisante et d'une bonne connaissance de la spiritualité et de l'histoire de la Congrégation, attentifs à éduquer en bonne intelligence les jeunes à un authentique esprit de famille passionniste et à enraciner en chacun d'eux l'enthousiasme pour leur vocation. C'est pourquoi ils les aideront à expérimenter progressivement l'appartenance à la communauté et à ressentir l'exigence de contribuer à leur tour à la vitalité et au travail de la Congrégation.

82. Il appartient aux formateurs et à la communauté de juger de l'authenticité de la vocation des candidats, et de les accompagner dans leur propre recherche de discernement, en tenant compte de leurs qualités humaines, morales et spirituelles, et aussi de leur état de santé physique et psychique<sup>100</sup>.

Ils les aideront à acquérir maturité humaine, force de caractère, autonomie de décision et capacité d'assumer leurs responsabilités, pour découvrir graduellement, dans le mystère salvifique du Christ, les exigences de la vocation passionniste. Ils sauront les conduire à une connaissance plus profonde des courants de pensée et des événements de la vie sociale où ils sont insérés, pour les analyser à la lumière de l'Évangile.

83. Le candidat développera les possibilités humaines et spirituelles qui le rendent apte à la vie religieuse.

Dans un climat de dialogue et de respect mutuel, qu'il soit prêt à accepter les directives nécessaires que l'autorité légitime peut, avec prudence, donner à son activité ; qu'il soit prêt à tirer profit de l'action des formateurs qui le guident, en coopérant librement et généreusement avec la grâce divine de la vocation.

C'est à lui qu'incombe la responsabilité majeure de sa propre formation ; c'est encore à lui qu'il incombe d'acquérir un esprit de collaboration et de charité avec les frères auxquels il est uni, en développant sa capacité personnelle d'adaptation aux autres et de travail en groupe.

84. Chaque apostolat requiert un haut niveau de compétence, exigeant non seulement une connaissance spécialisée, mais aussi une continuelle adaptation aux exigences de son propre terrain de travail.

Nous devons tous continuer, par l'étude et par des temps d'expérience appropriée, à approfondir notre foi, nourrir notre prière et nous préparer à un service apostolique efficace<sup>101</sup>.

---

<sup>100</sup> OT 6, PC 18

<sup>101</sup> OT 22

85. La Congrégation aura pour ses membres un plan de formation humaine, religieuse, intellectuelle et apostolique ; ce plan portera sur la formation initiale et permanente et tiendra compte des documents du Saint Siège en cette matière et de notre droit particulier<sup>102</sup>.

Chaque Province, Viceprovince et Vicariat Régional l'adaptera aux directives de la Conférence épiscopale nationale et aux circonstances, tout en pourvoyant au personnel compétent pour l'exécuter.

Cette adaptation du programme devra être présentée au Supérieur Général pour approbation.

86. Une perspective complète du Mystère de la Passion et de la spiritualité de la Congrégation et de son Fondateur doit être intégrée par des cours spéciaux ou «séminaires» dans le plan de formation, pour tenir compte de notre caractère et de notre vœu particuliers.

### **La formation avant et pendant le Noviciat**

87. Nous nous engageons fermement à promouvoir les vocations à la vie passioniste.

On aidera les candidats à répondre à leur vocation dans des séminaires ou d'une autre manière qui sera jugée plus efficace et plus opportune<sup>103</sup>.

Dans la promotion et l'orientation des vocations, on tiendra compte des besoins pour l'apostolat dans le pays ou à l'extérieur<sup>104</sup>.

88. Les candidats auront un temps de postulat au cours duquel ils feront l'expérience de la vie communautaire. Pendant cette période, ils examineront leur propre vocation et se prépareront comme il convient au noviciat. Ils pourront ainsi se connaître mieux entre eux, atteindre une plus grande maturité humaine et affective, et se faire des idées claires sur les finalités de la vie religieuse<sup>105</sup>.

89. Le noviciat a pour but d'aider les candidats à mieux connaître le sens de la vocation passioniste, à expérimenter le mode de vie de la Congrégation, à en assimiler l'esprit et le dévouement apostolique. Il donne en même temps à la Congrégation la possibilité de connaître, d'évaluer la bonne volonté et les aptitudes des candidats<sup>106</sup>

---

<sup>102</sup> OT 13-18

<sup>103</sup> PO II; PC 24

<sup>104</sup> AG 23

<sup>105</sup> RC 4

<sup>106</sup> RC 4



**90.** Le Chapitre Provincial, tenant compte des normes du droit commun et particulier, déterminera :

- a) les conditions pour entrer au noviciat ;
- b) les modalités d'approbation du programme du noviciat ;
- c) la durée du noviciat, qui ne doit pas être inférieure à un an, ni supérieure à deux.

91. Le noviciat est commun à ceux qui veulent accéder au sacerdoce et aux frères. L'admission comme clerc ou comme frère, qu'elle ait lieu au début du noviciat, en cours de noviciat, ou après celui-ci, doit être approuvée par le Supérieur Provincial, qui aura consulté son Conseil, et ceux dont il aura jugé prudent de prendre l'avis. Le secrétaire général en sera informé.

92. Pour qu'il soit valide, le noviciat doit avoir lieu dans une maison religieuse désignée par le Supérieur Général avec l'accord de son Conseil. Cependant les Supérieurs Majeurs peuvent permettre un transfert de tous les novices temporairement dans une autre maison qu'ils auront précisée.

Pour une meilleure formation, le Maître des novices peut autoriser ceux-ci, avec l'accord du Supérieur Majeur, à avoir des activités apostoliques en dehors de la communauté du noviciat pour un temps donné, qui n'excèdera pas un mois. Sur ce point, on observera toujours les normes du droit commun et particulier.

### **Admission dans la Congrégation et aux Ordres**

93. Il est de la compétence du Supérieur Provincial, après avoir entendu son Conseil, d'admettre au Noviciat les novices, et pour un juste motif, de les renvoyer; d'admettre au renouvellement des vœux et aux ministères ecclésiastiques.

Il est de la compétence du Supérieur Provincial, avec l'accord de son Conseil, d'admettre aux vœux temporaires, à la profession perpétuelle, au diaconat et au sacerdoce.

Chaque Province déterminera quel autre organisme devra être consulté par le Supérieur Majeur et son Conseil en cette manière.

94. Les religieux de vœux perpétuels peuvent être ordonnés diacres permanents selon les normes de la Conférence Episcopale Nationale. Quant aux normes de la Congrégation, outre celles que peut établir le Chapitre Provincial, celles-ci sont à observer

- a) l'admission est décidée par le Supérieur Provincial avec l'accord de son Conseil.
- b) L'âge requis sera le même que pour l'ordination sacerdotale ;
- c) Une préparation intellectuelle et apostolique devra précéder cette ordination.

95. Les Règlements Provinciaux détermineront l'exacte durée de la période des

vœux temporaires, qui ne pourra être inférieure à trois ans, ni supérieure à six.

Le Supérieur Majeur, avec l'accord de son Conseil, peut prolonger le temps de profession temporaire pour des cas particuliers, sans toutefois dépasser trois ans au-delà de ce qui a été décidé par le Chapitre Provincial.

96. Le Supérieur Majeur en personne ou son délégué recevra la profession du candidat, qui sera prononcée d'après le rituel propre de la Congrégation.

La formule de Profession est la suivante:

MOI, N.N., POUR LA GLOIRE DE DIEU ET AVEC LA FERME VOLONTE DE ME CONSACRER PLUS ENTIEREMENT A LUI ET DE SUIVRE DE PLUS PRES LE CHRIST CRUCIFIE MA VIE ENTIERE, DEVANT MES FRERES ICI PRESENTS ET ENTRE VOS MAINS, N.N., JE FAIS (POUR TROIS ANS... POUR TOUJOURS) VŒU D'HONORER SPECIALEMENT LA PASSION DU SEIGNEUR ET D'EN FAIRE MEMOIRE PAR MA PAROLE ET MA CONDUITE, ET JE FAIS EGALEMENT VŒU DE CHASTETE, DE PAUVRETE ET D'OBEISSANCE, SELON LA REGLE ET LES CONSTITUTIONS DE LA CONGREGATION DE LA PASSION DE JESUS-CHRIST. DE TOUT CŒUR, JE ME DONNE A CETTE FAMILLE RELIGIEUSE POUR QU'AVEC LA GRACE DE L'ESPRIT SAINT, LE SECOURS DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE, MERE DES DOULEURS, ET L'INTERCESSION DE NOTRE PERE, SAINT PAUL DE LA CROIX, JE PARVIENNE A LA CHARITE PARFAITE AU SERVICE DE DIEU ET DE L'EGLISE.

### **Sortie et renvoi des religieux**

97. Avec reconnaissance et amour, les religieux veilleront sur le don de leur vocation, et ils s'efforceront de surmonter les difficultés en ce domaine, surtout par la prière et la vigilance, et avec l'aide et les conseils des Supérieurs et du directeur spirituel.

98. Avec une prudence particulière et un souci pastoral, les Supérieurs aideront les religieux qui souffrent d'hésitations et de difficultés. Cependant, si des raisons justes ou graves, ou des raisons très graves dans le cas des religieux de vœux perpétuels, amenaient quelqu'un, après mûre réflexion devant Dieu, à sortir de la Congrégation, ou si les Supérieurs devaient renvoyer un religieux, tout doit se faire selon la règle du droit commun et du droit particulier.

**Chapitre sixième**  
**CONSTITUTION DE LA CONGREGATION**

## **Constitution de la congrégation**

99. Notre Congrégation a été instituée par l'Eglise comme une forme authentique et particulière de vie religieuse. Son titre est «Congrégation de la Passion de Jésus-Christ», exprimé plus brièvement par le sigle «C.P.» ; ses membres s'appellent «Passionistes». C'est un Institut religieux clérical de droit pontifical.

100. Nous tous, clercs et frères, participons à la même vocation passioniste et sommes appelés à vivre en communauté comme fils d'un même Père. Nous nous considérons vraiment égaux et nous nous engageons, d'un commun effort et chacun selon sa fonction dans l'Eglise et la Congrégation, à faire mémoire de la Passion pour suivre Jésus Crucifié, guidés et soutenus par nos Constitutions.

101. L'entrée dans l'Institut se fait par la profession religieuse des vœux.

Chaque religieux appartient à la Province ou au Vicariat Régional Général qui l'a admis dans la Congrégation.

Tous les membres de la Congrégation ont les mêmes droits et les mêmes devoirs conformément aux constitutions.

Tous les membres de la Congrégation ont voix active, selon les normes du droit particulier ; les religieux de profession perpétuelle ont voix passive, à moins que la nature des choses, le droit commun ou notre droit particulier ne disent le contraire.

102. L'habit spécifique des religieux de la Congrégation se compose d'une tunique noire, de la ceinture et du signe de la Passion. Les religieux portent l'habit comme signe de leur consécration et comme témoignage de pauvreté.

Le Chapitre Provincial établira des normes pour l'usage de cet habit, en tenant compte des directives de la Conférence Episcopale Nationale, des circonstances et des coutumes.

103. La Congrégation est constituée, selon la règle du droit commun et particulier, de Provinces, Vice provinces, Vicariats Régionaux et Communautés locales.

- a) La Province est l'union de plusieurs communautés locales avec un même Supérieur qui la gouverne avec juridiction ordinaire propre.
- b) La Viceprovince est l'union de plusieurs communautés locales avec un même Supérieur qui, avec juridiction ordinaire vicairie, la gouverne au nom du Supérieur Général.
- c) Le Vicariat Régional est l'ensemble de plusieurs religieux avec un même Supérieur qui gouverne avec juridiction ordinaire vicairie. Le Vicariat peut être

général ou provincial, selon qu'il dépend du Supérieur Général ou Provincial.

d) La Communauté locale est constituée d'au moins trois religieux qui, sous l'autorité du Supérieur, vivent dans une maison religieuse érigée selon les normes du droit commun et particulier. Par conséquent nous habitons cette maison religieuse et ne la quittons pas sans autorisation du Supérieur, et même du Supérieur Majeur s'il s'agit d'une absence de longue durée, et selon la norme du droit commun.

**104.** L'érection, la suppression et l'union des Provinces sont réservées au Chapitre Général ou au Supérieur Général avec le consentement du Synode Général.

La modification d'une Province appartient au Supérieur Général avec le consentement de son Conseil, après avoir entendu l'avis des Autorités Provinciales concernées.

L'érection, la modification et la suppression d'une Viceprovince sont de la compétence du Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, après avoir entendu les personnes intéressées.

L'érection et la suppression d'un Vicariat Général sont réservées au Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil.

L'érection et la suppression d'un Vicariat Provincial sont réservées au Chapitre Provincial ou à un autre organisme selon la législation provinciale, avec l'approbation préalable du Supérieur Général avec le consentement de son Conseil.

L'érection et la suppression d'une maison religieuse sont faites par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil, pourvu que soit observé ce qui est requis par le droit et après avoir consulté l'autorité provinciale intéressée.

Le demande d'érection ou de suppression d'une maison religieuse, servatis de jure servandis, doit être faite au Supérieur Général par le Supérieur Provincial avec l'accord de son Conseil, voire avec l'accord ou l'avis de ceux qui selon les statuts de la Province ont leur mot à dire en cette matière.

105. Chaque communauté locale devra appartenir à une Province ou Viceprovince ou Vicariat Régional. Cependant, si le bien de la Congrégation le demande, le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil et après avoir consulté le Supérieur Provincial ou Vice Provincial et leur Conseil respectif, peut soumettre certaines maisons religieuses à sa juridiction immédiate.

106. Toutes les maisons religieuses ont les mêmes droits et les mêmes obligations, à moins que le Supérieur Général, le Chapitre Provincial ou le Congrès de la Viceprovince n'en disposent autrement.

107. Le Supérieur Général, avec l'accord de son Conseil, a le droit d'accepter des territoires de mission et de convenir avec le Saint Siège de leur division ou de leur abandon.

Avec l'avis de son Conseil, il peut confier ces missions à une ou plusieurs Provinces, en tenant compte de leur capacité à les pourvoir en personnel et en moyens nécessaires.

Les missions que l'Autorité provinciale a acceptées du Supérieur Général sont sous la responsabilité immédiate des Provinces auxquelles elles sont confiées.

Chapitre septième  
GOUVERNEMENT DE LA CONGREGATION

## **La fonction de gouvernement**

108. Dans l'autorité est donnée comme un service fraternel à rendre au nom de Dieu, par tous ceux qui l'exercent. Par conséquent, ceux qui dans la Congrégation ont la responsabilité de gouverner doivent être attentifs aux manifestations de l'Esprit pour guider la communauté de façon à promouvoir un développement équilibré de chaque religieux et le bien de tout l'Institut.

109. L'autorité et la juridiction collégiale reviennent aux Chapitres Généraux et Provinciaux selon les normes du droit commun, des Constitutions et des Règlements Généraux.

Le Conseil Général, le Conseil Provincial, le Chapitre local et les autres organismes de gouvernement n'ont pas pouvoir collégial, même si le vote est délibératif, à moins qu'il n'en résulte autrement du droit commun et de notre droit particulier ou s'il s'agit d'une élection.

Le Supérieur Général ou Provincial ou le Supérieur local, observant les normes établies par le droit, agissent de leur propre autorité, après avoir obtenu le consentement du Conseil ou du Chapitre local, ou entendu leur avis.

Lorsqu'on traite des affaires selon les normes du droit, les Supérieurs ne font qu'un avec le groupe de leurs conseillers et il en va de même pour le vote.

110. Ont le titre de Supérieurs Majeurs : Le Supérieur Général, les Supérieurs Provinciaux et Vice provinciaux, les Vicaires Régionaux, leurs remplaçants dans leurs fonctions, et ceux qui exercent l'autorité comme le fait le Provincial.

Personne ne peut accéder à la charge de Supérieur Majeur avant sept ans de profession perpétuelle (c. 673), et personne ne peut être Supérieur Général avant quarante ans accomplis.

111. Les Supérieurs Majeurs sont tenus par obligation de faire personnellement profession de foi, selon la formule approuvée par le Siège Apostolique :

- a) pour le supérieur Général, devant le Chapitre Général qui l'a élu ;
- b) pour les autres Supérieurs Majeurs, devant celui par qui ils ont été nommés ou confirmés ou devant son délégué.

112. Pour ce qui est des élections, sera considéré comme élu et proclamé tel par le président de l'assemblée celui qui obtiendra la majorité requise selon les normes du droit commun et de notre droit particulier, les suffrages nuls étant toujours retranchés.

Pour les autres votes également, la majorité requise s'obtient en tenant compte des suffrages valides.



113. Un gouvernement dynamique et une communauté vraiment vivante ne s'obtiennent pas seulement avec des lois écrites. Tous les religieux doivent coopérer pour obtenir un bon gouvernement à chaque niveau. Si tous acceptent cette coresponsabilité, l'autorité pourra servir la communauté où elle s'exerce, et assurer les finalités de notre mission dans l'Eglise, pour l'honneur et la gloire de Dieu et pour le salut des hommes.

114. Pour demander au Saint Siège la modification d'un point des Constitutions ou pour y introduire un nouveau point, les deux tiers des votes de deux chapitres généraux successifs sont nécessaires.

Après le premier vote, le Supérieur Général demandera au Saint Siège un rescrit temporaire pour faire l'essai du changement ou du nouveau point. La demande de changement définitif ou d'introduction définitive du nouveau point pourra être transmise si elle est ratifiée par le Chapitre Général suivant.

115. La faculté d'interpréter les Constitutions appartient au Chapitre Général, et en dehors des chapitres, au Supérieur Général avec l'accord de son Conseil, pourvu que l'interprétation ne soit ni extensive ni restrictive, auxquels cas elle est réservée au Saint Siège. Cependant, il revient à l'autorité susdite de la Congrégation d'interpréter les Règlements Généraux ainsi que le droit particulier des Provinces et Vice provinces.

Les Supérieurs Provinciaux, avec le consentement de leurs Conseils respectifs, jouissent de la faculté d'interpréter le droit particulier de la Province, à l'exception des normes qui relèvent directement du Supérieur Provincial et de son Conseil. Tous les religieux ont le droit de recourir au Supérieur Général et à son Conseil.

#### 116. Dispenses

Le Supérieur Général peut dispenser chaque religieux, et avec l'accord de son Conseil, chaque maison, Vicariat ou Province, de certaines normes disciplinaires des Constitutions et de n'importe quelle norme des Règlements Généraux. De plus, avec l'accord de son Conseil, il peut dispenser des décisions et des décrets des Congrès et des Chapitres Provinciaux.

Les autres Supérieurs Majeurs peuvent dispenser chacun des religieux qui dépendent d'eux et aussi ceux qui habitent sur leur territoire ; avec l'accord de leur Conseil et dans des cas particuliers, ils peuvent même dispenser chaque maison de certaines normes disciplinaires de notre législation.

Le Supérieur local peut donner des dispenses en matière disciplinaire à chaque religieux, et même dans un cas particulier à toute la communauté.

117. Pour prêcher à nos religieux dans nos églises ou oratoires il faut obtenir l'autorisation du supérieur majeur ou du supérieur local.

118. Les religieux de notre congrégation, avant de publier des ouvrages qui traitent

de questions religieuses ou morales doivent avoir obtenu, outre l'autorisation éventuelle de l'autorité ecclésiastique, celle du supérieur général ou du provincial.

### **La communauté locale**

119. La vitalité de la Congrégation dépend de sa cellule fondamentale, c'est-à-dire de la communauté locale. En elle les passionistes, conscients de leur dignité de fils de Dieu, vivent en une société qui reconnaît la légitime exigence de coresponsabilité. Ils comprennent qu'ils ont le droit et le devoir de participer aux décisions de la communauté. Par conséquent, il ne peut y avoir d'acceptation passive.

Les Supérieurs amèneront les religieux à collaborer par une obéissance responsable et active dans les tâches à accomplir et les initiatives à prendre. Ils les écouteront donc volontiers, ils stimuleront leurs efforts communs pour le bien de l'Institut et de l'Eglise, se réservant fermement le droit de décider et de commander ce qui est à faire<sup>107</sup>.

120. Le religieux qui a été désigné supérieur ne vit pas au-dessus et en dehors de sa communauté. Il est un avec ses frères. Il sait que le bien de la communauté locale dépend dans une large mesure du Supérieur et considère sa Cache comme un service. Il «exerce l'autorité dans un esprit de service pour ses frères, de manière à exprimer l'amour que le Seigneur a pour eux»<sup>108</sup>.

Il dirige les religieux avec respect de la personne, de façon que chacun se sente considéré comme il se doit. Qu'il joigne la douceur à la fermeté et à la constance.

Son service envers ses frères sera à la fois un service pastoral et un service de coordination. En tant que pasteur, il réunit la famille de Dieu pour qu'elle soit, dans l'unité, une fraternité vivante, et il la conduit par le Christ dans l'Esprit vers Dieu le Père. Comme animateur, il doit développer les activités et les moyens qui réunissent les frères en une véritable communauté de vie, de prière et d'apostolat<sup>109</sup>.

121. En vertu du principe de subsidiarité, la communauté locale jouit de la liberté qui lui est nécessaire pour déployer son activité et sa mission sur le terrain qui est le sien ; elle est liée par l'union fraternelle et le dialogue aux autres communautés et concourt au développement de la Province, dont la bonne marche lui est source d'aide, d'inspiration et de force.

En effet, tout ce dont la Province dispose est au service de tous et ses projets sont

---

<sup>107</sup> PC 14

<sup>108</sup> PC 14

<sup>109</sup> MR 13

communs à tous.

### **Au niveau provincial**

122. L'organe suprême d'autorité et de gouvernement de la Province est le Chapitre Provincial.

En vertu du principe de subsidiarité, nombre de décisions sont éventuellement renvoyées comme il convient à l'Autorité Provinciale pour lui permettre de faire face aux problèmes qui la concernent. Ceci requiert une juste mesure d'autodétermination dans le cadre de la mission propre à la Congrégation.

123. Le Chapitre Provincial est convoqué pour examiner la vie de la Province, faire face aux problèmes courants, prévoir les programmes pour l'avenir, publier des normes et des décrets et remplir sa fonction électorale.

Bien qu'il n'assume pas les fonctions de gouvernement exécutif, il a pourtant la responsabilité d'évaluer ce qui a été fait à la lumière de lignes d'orientation clairement définies.

124. Le Supérieur Provincial doit guider et animer les communautés, et les souder en une véritable unité fraternelle.

Il doit être attentif aux motions de l'Esprit et conscient de la diversité des situations.

Avec l'assistance de son conseil et des instances établies, il pourra, en toute responsabilité et rectitude, juger du style de vie et de la fidélité des communautés.

125. Le Supérieur Provincial, vraiment attentif aux religieux de la Province, cherchera tous les moyens pour mettre en valeur leurs capacités, autant pour leur propre bien que pour celui de la Province.

C'est de son devoir de faire apparaître les objectifs, de mettre en lumière les valeurs, de suggérer des motivations qui s'inspirent d'une authentique vie passionniste.

Puisqu'il est le responsable principal de la bonne marche de la Province, il doit en organiser efficacement l'action, trancher les discordes, surveiller l'exécution des programmes confiés par l'Autorité Générale ou Provinciale, et promouvoir une union plus étroite de la Province avec la congrégation tout entière.

### **Le Chapitre Général**

126. L'Autorité suprême dans la Congrégation revient au Chapitre Général, qui jouit de la pleine juridiction selon le droit.

127. Le Chapitre Général se réunit pour accomplir ses fonctions législatives et

électives, et pour promouvoir la fidélité de la Congrégation aussi bien à son projet communautaire qu'au service de l'Eglise. Ses principales responsabilités sont donc :

- a) de discerner les manifestations de l'Esprit dans les signes des temps pour être une force dynamique dans le travail de renouvellement continu et de mise à jour ;
- b) de stimuler le développement du caractère authentique de la Congrégation, pour qu'il soit évident partout où vivent nos religieux ;
- c) de vérifier l'état de la Congrégation et de clarifier les objectifs communs qui se rapportent à notre vie communautaire et à notre activité apostolique ;
- d) de favoriser la solidarité et de maintenir l'unité sans exiger l'uniformité ;
- e) d'évaluer ce qui a été fait par le gouvernement général, et la réalisation de la programmation du Chapitre Général précédent et du Synode Général, sans pour autant définir les normes du pouvoir administratif qui reviennent au Supérieur Général et à ses collaborateurs ;
- f) d'élire le Supérieur Général et son Conseil.

128. Le Chapitre Général, qui est l'organe législatif suprême d'une communauté internationale, donnera ordinairement des directives et des dispositions en termes généraux, laissant aux Provinces le devoir de les préciser en harmonie avec les diverses exigences de culture et d'environnement.

129. Le Chapitre Général se réunira tous les six ans.

En seront membres «ex officio» : le Supérieur Général, qui sera aussi le Président de ce même Chapitre, les Supérieurs Généraux précédents, les Consultants généraux, le Procureur général, le Secrétaire général, le Secrétaire général des Missions, l'Econome général, les Supérieurs Provinciaux et Vice Provinciaux.

Si le Supérieur Provincial ou Vice Provincial est empêché de participer au Chapitre, le premier consultant y participe. Si celui-ci ne peut également y participer, un autre sera élu par le Conseil provincial.

130. Un ou plusieurs délégués de chaque Province, élus selon les normes des Règlements Généraux, participeront au Chapitre Général. Les Règlements Généraux peuvent établir des normes au sujet des délégués de différents groupes, régions ou organisations de la Congrégation. Si un délégué ne peut participer au Chapitre, son remplaçant supplée.

## **Le Supérieur Général et son Conseil**

131. Le religieux qui est à la tête de la Congrégation est le Supérieur Général, qui a juridiction ordinaire propre, pour l'exercer selon les normes du droit commun et particulier sur toutes les Provinces, Vice Provinces, Vicariats Régionaux, maisons, religieux et biens de la Congrégation.

Le Supérieur Général est élu pour six ans et peut être réélu immédiatement une seule fois.

132. Les électeurs, après avoir mûrement pesé chaque chose dans le Seigneur, éliront avec le plus grand soin celui qu'ils estimeront le plus digne de gouverner la Congrégation.

133. Pour l'élection du Supérieur Général, les deux tiers des suffrages sont nécessaires. Si pourtant au cinquième scrutin l'élection n'est pas encore faite, dans les scrutins suivants, celui qui aura obtenu la majorité absolue des voix sera élu.

134. Le Supérieur Général, ayant juridiction sur toute la Congrégation, a le droit de vote en chaque Chapitre Provincial et local, et en chaque Congrès ou Assemblée de la Congrégation.

135. Le Chapitre Général élira au moins quatre consultants selon les normes des Règlements Généraux. Ils constituent le Conseil Général, et ils aideront le Supérieur Général à traiter les affaires de la Congrégation.

Le Supérieur Général informera son Conseil de l'état de la Congrégation et discutera fréquemment avec lui des problèmes et des développements qui la concernent.

Le Supérieur Général demandera le vote délibératif ou consultatif de son Conseil toutes les fois que le droit commun ou particulier le prescrit.

136. Pour l'élection des Consultants Généraux, la majorité absolue des suffrages suffit. Au cinquième scrutin, s'il n'y a pas majorité absolue, l'élection se fera entre les deux candidats qui auront remporté le plus de suffrages au cinquième scrutin, et celui qui aura obtenu la majorité absolue sera élu. Si au sixième scrutin, il y a égalité de suffrages obtenus, sera élu celui qui est le plus ancien de profession ou, en cas d'égalité de profession, celui qui est le plus ancien en 'âge.

Les Consultants restent en fonction pendant six ans ; ils peuvent être réélus immédiatement une seule fois.

137. Le Supérieur Général et les Consultants Généraux sont confirmés dans leur fonction par le fait même de leur élection et acceptation.

Après l'élection du nombre prescrit des consultants, le Chapitre élira, selon les

mêmes normes que pour l'élection des Consultants, l'un d'entre eux comme Premier Consultant. Lorsque, pour une raison ou une autre, le Supérieur Général est absent, le Premier Consultant le remplace.

Quand l'office du Supérieur Général est vacant, le Premier Consultant prend sa place jusqu'au prochain Chapitre Général, qui doit se réunir dans l'année.

138. Le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, désignera le Procureur Général, le Secrétaire Général, l'Econome Général, le Secrétaire Général des Missions et le Postulateur Général.

En outre, Le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, nommera les supérieurs locaux des maisons dépendant immédiatement de sa juridiction.

139. Si un Consultant Général venait à quitter son office, le Supérieur Général, les Consultants Généraux et le Procureur Général éliront un remplaçant jusqu'au prochain Chapitre Général.

140. Les Règlements Généraux définiront le «quorum» nécessaire à la validité des actes du Conseil Général, et spécifieront quels membres officiels de la Curie devront remplacer, si nécessaire, les Consultants absents, de façon à avoir le «quorum» requis.

141. Le Supérieur Général, pour accomplir son service pastoral dans la Congrégation, fera personnellement les visites canoniques au moins une fois durant l'exercice de son mandat. Il peut toutefois déléguer un Consultant Général ou un autre qui, une fois la visite terminée, présentera au Supérieur Général et à son Conseil un rapport écrit détaillé.

142. Le devoir principal du Supérieur Général est de garantir la mise en application du droit universel de l'Eglise, des Constitutions et des normes du Chapitre Général, dans la fidélité à l'inspiration de la Congrégation et en réponse aux appels de l'Autorité de l'Eglise.

Il doit assurer par des moyens opportuns le développement spirituel, doctrinal et culturel de la Congrégation.

Attentif aux problèmes les plus urgents de notre temps, il doit coordonner les efforts de notre activité apostolique, animer le renouvellement continu de notre vie communautaire, de nos religieux et de leurs activités. Il renforcera ainsi les liens de l'union spirituelle entre les Provinces, en harmonie avec notre vocation commune.

143. Le Supérieur Général doit être en relation permanente avec les Provinces, en connaître les problèmes, les difficultés, les réussites et les échecs ; et les soutenir par un encouragement fraternel, par la charité et la compréhension.

La vision qu'il a de la Congrégation tout entière lui permettra d'aider des Provinces. Il doit leur donner des directives claires sur les objectifs de la

Congrégation et ne doit pas hésiter à user de fermeté quand il faut.

## **Le Synode Général**

144. Le Synode Général est en premier lieu une assemblée qui remplit un rôle d'organe consultatif et qui apporte une aide au Supérieur Général.

Il prend en compte la programmation du Chapitre Général et en évalue la réalisation. Il propose des initiatives opportunes pour la poursuite de la mise à jour de la Congrégation ; il suggère les moyens les plus adaptés pour résoudre, dans une action concertée, les problèmes majeurs. Il fait prendre conscience aux différentes parties de la Congrégation de leurs responsabilités envers les autres Provinces.

145. Le Supérieur Général doit obtenir le consentement du Synode pour les cas d'importance majeure pour la Congrégation, à savoir:

- a) pour convoquer le Chapitre Général extraordinaire ;
- b) pour concéder une dispense générale aux Règlements Généraux ;
- c) pour approuver l'érection, la suspension ou l'union des Provinces.

146. Le Supérieur Général convoque le Synode tous les deux ans, et en outre, quand il le juge "opportun avec le consentement de son Conseil, ou quand la majorité des Provinciaux le demande.

Les membres du Synode devront être consultés sur l'ordre du jour des rencontres et sont libres de présenter d'autres questions en vue d'une éventuelle discussion.

147. Le Supérieur Général est Président «ex officio» du Synode. Les autres membres sont ceux qui participent «ex officio» au Chapitre Général.

Si un Supérieur Provincial ou Vice Provincial ne peut participer au Synode, leur Premier Consulteur y participera. Si celui-ci non plus ne peut y participer, un autre doit être choisi par le Conseil Provincial.

## **Gouvernement Provincial**

148. Le Chapitre Provincial est la suprême autorité s chaque Province. C'est un corps collégial doté de juridiction selon le droit commun et le droit particulier.

Chaque fois que ces Constitutions font référence à l'autorité Provinciale ou à la Province sans autre spécification, en premier lieu et de droit prééminent, il s'agit du Chapitre Provincial. En dehors du Chapitre Provincial, c'est le Supérieur Provincial qui doit prendre les décisions avec le consentement de son Conseil. Le Chapitre Provincial peut exiger en outre l'avis ou le consentement d'autres

personnes.

149. La convocation et le déroulement du Chapitre Provincial sont soumis aux règles suivantes:

- a) La fréquence du Chapitre Provincial sera déterminée par chaque Province ; elle ne devra pas être inférieure à trois ans ni supérieure à six.
- b) Le Supérieur Provincial convoquera le Chapitre par lettres expédiées en temps utile à toutes les maisons de la Province, après avoir convenu de la date de célébration avec le Supérieur Général.
- c) Le Supérieur Provincial et les Consultants Provinciaux participent «ex officio» au Chapitre Provincial. Les autres participants «ex officio» ou à un autre titre seront déterminés par le Chapitre Provincial. Mais le nombre de délégués ne devra pas être inférieur à celui des capitulaires «ex officio».
- d) Aucun Chapitre Provincial ne peut changer sa composition durant son déroulement.
- e) Le Chapitre Provincial sera présidé avec droit de vote par le Supérieur Général ou par son délégué.
- f) Les normes et les décrets émis par le Chapitre Provincial doivent être approuvés par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil.

**150.** Chaque Province choisira le système d'élection des délégués et de leurs remplaçants au Chapitre Provincial.

Pour l'élection des délégués, tous les membres de la Province ont voix active, mais seul les religieux de vœux perpétuels ont voix passive.

151. Chaque Province aura un Supérieur Provincial, élu selon le mode déterminé par le Chapitre Provincial, et confirmé par le Supérieur Général. Il a juridiction ecclésiastique propre sur toutes les maisons, personnes et biens de la Congrégation.

La durée de son office ne sera pas inférieure à trois ans ni supérieure à six. Il peut toutefois être réélu selon les normes établies par le Chapitre Provincial. Pour qu'il soit élu une troisième et dernière fois, les deux tiers au moins des suffrages sont requis dans les trois premiers scrutins, faute de quoi il ne peut être élu.

152. Il revient au Supérieur Provincial de faire chaque année personnellement ou par son délégué, la visite de la Province. Cette visite terminée, il en transmettra un rapport fidèle par écrit au Supérieur Général.

153. Pour assister le Supérieur Provincial seront élus des Consultants, qui lui seront immédiatement soumis.

Ils ont voix consultative ou délibérative selon les prescriptions du droit commun ou du droit particulier de la Congrégation ou de la Province.

154. Le Chapitre Provincial fixera:



- a) le nombre des Consultants et leurs attributions dans le gouvernement Provincial, leur mode d'élection, l'ordre de préséance entre eux et la durée de leur office.
- b) la façon de remplacer un Consultant dont le mandat aura pris fin prématurément.
- c) celui qui doit remplacer le Supérieur Provincial quand il est empêché ou qu'il quitte son office.

155. Il revient au Supérieur Général ou à son délégué de confirmer dans leur office le Supérieur Provincial et ses consultants.

156. Le Chapitre Provincial déterminera les autres principaux offices nécessaires au fonctionnement du gouvernement de la Province et la manière de choisir les titulaires de ces offices.

157. Le Président du Chapitre a le droit, quand il le juge nécessaire pour des raisons graves, de réserver à lui et à son Conseil une affaire particulière. Il a aussi le droit de clore le Chapitre et de réserver à lui et à son Conseil le reste des travaux, restant toujours sauves les prescriptions du n. 159.

158. En certains cas particuliers et si de graves raisons l'exigent, le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil exprimé au deux tiers des voix, peut réserver à lui-même et à son Conseil l'élection du Supérieur Provincial ou aussi toutes les autres élections et nominations de la Province, respectant toujours les prescriptions du n. 159.

Si un membre du Conseil est absent ou empêché, il donne son vote par écrit.

159. Le Chapitre Provincial définira le mode d'élection des délégués et de leurs remplaçants au Chapitre Général ordinaire ou extraordinaire.

### **Vice Provinces et Vicariats Régionaux**

160. La Vice Province aura un Vice Provincial et le Vicariat Régional, un Vicaire Régional. Ceux-ci ont juridiction ordinaire vicaire sur les personnes, les maisons et les biens de la Vice Province ou du Vicariat Régional, avec les mêmes droits et facultés que le Supérieur Provincial dans le gouvernement de la Province, à l'exception de ce que le Supérieur Majeur se sera réservé.

Ils auront au moins deux consultants.

161. Le Congrès de la Vice Province se tiendra au temps établi, convoqué par le Vice Provincial avec le consentement du Supérieur Général.

Dans ce Congrès, le Vice Provincial et ses Consultants ont le droit de vote «ex officio». Le Supérieur Général ou son délégué préside le Congrès avec droit de vote et

confirme les élections.

162. Au temps établi se tiendra le Congrès du Vicariat Régional, convoqué par le Vicaire Régional avec le consentement du Supérieur Général ou Provincial de qui il dépend.

En ce congrès le Vicaire Régional, ses consultants, le Supérieur Général ou Provincial de qui il dépend ou leur délégué ont droit de vote «ex officio».

Dans les Vicariats Généraux, le Supérieur Général ou son délégué préside le congrès avec droit de vote et il confirme les élections.

Dans les Vicariats Provinciaux, c'est le Supérieur Provincial ou son délégué qui préside le Congrès avec droit de vote, et qui confirme les élections. Quand le Supérieur Général est présent, il préside le Congrès avec droit de vote, sans enlever ce droit au Supérieur Provincial ou à son délégué.

163. La Vice Province établira des normes, qui doivent être approuvées par le Supérieur Général et son Conseil, en ce qui concerne :

- a) la fréquence, la composition, les attributions du Congrès, et le mode d'élection des délégués et de leurs remplaçants.
- b) le mode d'élection du Vice Provincial et de ses Consultants, la durée de leur office, qui ne sera pas inférieure à trois ans ni supérieure à six, et la faculté d'être réélus.
- c) l'ordre de préséance des Consultants et la succession du Vice Provincial, si le cas se présente.

Dans les Vicariats Régionaux, ces normes seront déterminées et approuvées par l'Autorité Générale ou Provinciale de qui ils dépendent.

Le Vicariat Régional doit aussi observer les prescriptions en vigueur dans la Province dont il dépend, à moins que ne soit établi explicitement le contraire.

164. Pour les autres affaires regardant le gouvernement des Provinces et des maisons, on observera les prescriptions du droit commun et du droit particulier.

### **La Communauté locale**

165. Chaque communauté locale a un Supérieur. Il a juridiction sur les personnes et les biens de la maison.

Le Chapitre Provincial établira les normes pour l'élection ou la nomination du Supérieur et la durée de son office, qui ne peut dépasser quatre ans.

S'ils sont élus, les Supérieurs locaux doivent être confirmés par le Supérieur Provincial ; mais s'ils sont nommés par le Supérieur Provincial, une consultation

appropriée aura précédé la nomination.

Les Supérieurs locaux peuvent être réélus dans la même maison une seule fois. Le Supérieur Général peut dispenser de cette norme pour un juste motif à deux reprises seulement.

En toute communauté locale, il y aura ordinairement un vicaire et un économiste distincts du Supérieur.

Conseil, ou le Supérieur Provincial avec l'accord de son Conseil et celui du Supérieur Général, peut démettre de sa charge un Supérieur local, après avoir bien examiné sa manière d'agir et pour de graves raisons.

**167.** Le Chapitre local remplit la fonction de Conseil du Supérieur de la maison.

L'Autorité Provinciale établira les normes concernant la fréquence et la composition du Chapitre local et les matières pour lesquelles le vote consultatif ou délibératif est requis.

Le Supérieur Provincial, avec le consentement de son Conseil et pour des raisons graves à notifier à la Communauté, peut agir différemment de ce qui a été décidé en Chapitre local.

Chapitre huitième  
LES BIENS TEMPORELS

## **Les biens temporels**

168. La pratique de la pauvreté doit être sincère et authentique. Elle doit resplendir dans la Communauté, la Province et la Congrégation. Toute forme de luxe, de richesse et d'accumulation de biens doit être évitée ; nous nous contenterons du nécessaire, dans un style de vie simple et sobre.

169. Ont le droit d'acquérir et de posséder, d'aliéner et d'administrer les biens temporels, selon les normes du droit commun et particulier : la Congrégation, la Province ou Vice Province, le Vicariat Régional et les maisons dotées de personnalité juridique. Si, au jugement du Chapitre Provincial, des biens immobiliers et des revenus stables sont nécessaires à la vie matérielle des religieux et aux besoins de l'apostolat, la Province peut en bénéficier, en maintenant toujours les exigences de la pauvreté.

Les Vice Provinces et les Vicariats Régionaux ont la même faculté dans les mêmes conditions.

170. La première ressource économique est le travail assidu de tous les religieux. Nous acceptons la rétribution de notre travail comme une manière de vivre la pauvreté. Autant que possible, nous chercherons à nous maintenir dans le détachement vis à vis des rétributions économiques provenant de nos ministères, vivant une attitude de générosité dans la communication de la Parole de la Croix.

171. Nous recevons avec gratitude l'aide des bienfaiteurs et nous leur manifestons notre reconnaissance, faisant en sorte qu'ils se sentent en union spirituelle avec la Congrégation et partie prenante de son travail apostolique.

172. L'administration des biens de la Congrégation sert à assurer et à sauvegarder les ressources nécessaires pour l'entretien des religieux et le développement de l'apostolat.

Les administrateurs doivent être conscients des implications sociales de leurs investissements.

Ils doivent tenir compte des entrées nécessaires pour faire face aux dépenses ordinaires et faire des prévisions prudentes pour les dépenses extraordinaires, qui inévitablement interviennent dans une saine croissance de la Congrégation.

173. Les religieux chargés de l'administration des biens auront une compétence correspondante à leur office. A tous les niveaux (général, provincial ou local) tout en respectant les prescriptions du droit commun et particulier, ils auront les pouvoirs nécessaires pour remplir avec efficacité leur office.

174. Dans le respect des prescriptions du droit commun, le Supérieur Provincial

ou son délégué, avec vote délibératif de son Conseil et dans les limites définies par le Supérieur Général et son Conseil, peut acheter et aliéner des biens immobiliers, emprunter ou prêter de l'argent, faire des échanges et accomplir les autres actes administratifs nécessaires, en tant qu'il représente la Congrégation dans sa Province.

175. Dans l'administration des biens temporels, chaque maison doit aussi s'efforcer de donner un témoignage visible de pauvreté.

Cela exige de veiller spécialement à l'usage que l'on fait des biens et des ressources disponibles. Le gaspillage et la négligence dans l'usage des biens matériels sont non seulement un préjudice économique, mais aussi une offense à la pauvreté religieuse.

En chaque Province, on favorisera l'esprit de coresponsabilité parmi les religieux pour les problèmes économiques, ceux de leur maison comme ceux de la Province.

176. Toutes les maisons de la Congrégation seront unies par le lien de la charité réciproque.

Le Supérieur Général ou Provincial, avec le consentement de leur Conseil et après avoir dialogué avec ceux qui sont concernés, selon ce que la prudence, la nécessité et la charité leur dicteront, peuvent disposer des biens de n'importe quelle partie de la Congrégation ou de la Province respectivement, pour venir en aide à d'autres parties.

177. Toutes les maisons sont tenues de venir en aide à l'administration provinciale, selon les normes établies par l'autorité compétente.

De même toutes les Provinces doivent soutenir économiquement l'administration générale.

## **Conclusion**

178. Telles sont les Constitutions de la Congrégation de la Passion de Jésus-Christ. Elles interprètent la Règle de St Paul de la Croix, et ont été élaborées selon l'esprit du Concile Vatican II.

Approuvées par l'autorité de l'Eglise, elles sont une norme et un guide sûr pour notre vie consacrée dans la Congrégation de la Passion.

Au terme de ces Constitutions, nous nous rappelons ce que notre Saint Fondateur recommanda sur son lit de mort : la charité fraternelle par dessus tout, l'esprit d'oraison, de solitude et de pauvreté, et un amour filial envers notre Sainte Mère l'Eglise, pour que la Congrégation brille comme le soleil devant Dieu et tous les

peuples<sup>110</sup>.

*Que la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ  
soit toujours dans nos cœurs. Amen.*

---

<sup>110</sup> *Procès, III, pp. 491-493*

# REGLE

|                 |  |
|-----------------|--|
| Chapitre I      | De la fin de la Congrégation   |
| Chapitre II     | Des lieux où doivent être fondées les maisons de la congrégation                       |
| Chapitre III    | De la forme et de l'aménagement de l'église et de la retraite                          |
| Chapitre IV     | De la conduite à suivre dans l'admission d'un postulant                                |
| Chapitre V      | Du vêtement des religieux  |
| Chapitre VI     | Des formalités requises avant la réception des novices                                 |
| Chapitre VII    | De la manière de donner l'habit aux religieux de la Congrégation                       |
| Chapitre VIII   | De l'élection et de la charge du maître des novices                                    |
| Chapitre IX     | De la probation des novices  |
| Chapitre X      | De la pauvreté   |
| Chapitre XI     | De la pauvreté   |
| Chapitre XII    | De la pauvreté   |
| Chapitre XIII   | De la pauvreté   |
| Chapitre XIV    | De la pauvreté à observer dans Congrégation  |
| Chapitre XV     | De la chasteté   |
| Chapitre XVI    | Du vœu de propager parmi les Passion et de la mort de Seigneur Jésus-Christ            |
| Chapitre XVII   | Du jeûne à observer dans Congrégation  |
| Chapitre XVIII  | De la manière d'accomplir jeûne dans la Congrégation                                   |
| Chapitre XIX    | Des autres exercices de dans la Congrégation   |
| Chapitre XX     | De ce que doivent faire les convers  |
| Chapitre XXI    | De l'oraison   |
| Chapitre XXII   | De l'étude   |
| Chapitre XXIII  | De la manière d'annoncer la parole de Dieu et des principaux devoirs des missionnaires |
| Chapitre XXIV   | De la méthode à suivre pour les missions apostoliques                                  |
| Chapitre XXV    | Du silence   |
| Chapitre XXVI   | De la récréation   |
| Chapitre XXVII  | De ce qu'il faut observer au réfectoire  |
| Chapitre XXVIII | De la distribution des emplois que le Supérieur doit faire chaque soir                 |
| Chapitre XXIX   | Du repos de la nuit  |
| Chapitre XXX    | De l'élection des Supérieurs de la Congrégation  |



- Chapitre XXXI Des Supérieurs des maisons particulières et de leur manière de gouverner
- Chapitre XXXII Du chapitre à tenir le vendredi
- Chapitre XXXIII Comment il faut se conduire en voyage et ne pas s'ingérer dans les affaires séculières
- Chapitre XXXIV Méthode pour quelques ministères dans la localité ou la ville proche de la Retraite
- Chapitre XXXV Des pénitences de la Congrégation
- Chapitre XXXVI Des pénitences à imposer pour les infractions aux Règles et aux Constitutions
- Chapitre XXXVII Des soins à donner aux religieux malades
- Chapitre XXXVIII De ce qu'on doit faire à la mort des religieux et des sacrifices et prières pour eux et pour les bienfaiteurs

## CONSTITUTIONS

|            |                                       |     |
|------------|---------------------------------------|-----|
| Chapitre   | I - Les fondements de notre vie ..... | 77  |
| Chapitre   | II Vie communautaire .....            | 91  |
| Chapitre   | III Notre communauté en prière        | 99  |
| Chapitre   | IV Notre communauté apostolique       | 111 |
| Chapitre   | V - La formation à notre vie .....    | 121 |
| Chapitre   | VI Constitution de la Congrégation    | 131 |
| Chapitre   | VII - Gouvernement de la Congrégation | 137 |
| Chapitre   | VIII - Les biens temporels .....      | 161 |
| Conclusion | .....                                 | 165 |